

droit de la dénoncer moyennant avis préalable donné un an à l'avance.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, l'ont signée à Berne, en double original, le 14 décembre 1889.

Jooris.

Droz.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

450. — 14 DÉCEMBRE 1889. — *Arrêté ministériel par lequel les pierres bouchardées sont admises aux tarifs spéciaux n° 2 et 3 d'exportation maritime.* (Monit. du 21 décembre 1889.)

451. — 15 DÉCEMBRE 1889. — *Loi approuvant la déclaration du 1^{er} février 1889, relative à l'article 8 de la convention de pêche du 6 mai 1882 (1).* (Monit. du 4 janvier 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La déclaration signée le 1^{er} février 1889 entre la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas pour modifier le § 5 de l'article 8 de la convention du 6 mai 1882, sortira son plein et entier effet.

Les dispositions de la loi du 8 janvier 1884 continueront à être appliquées aux infractions à l'article 8 de cette convention tel qu'il est modifié par la dite déclaration.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, le prince DE CHIMAY.)

DÉCLARATION.

Les gouvernements signataires de la convention conclue à La Haye le 6 mai 1882, pour régler la po-

lice de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, ayant jugé utile de modifier la teneur du § 5 de l'article 8, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le § 5 de l'article 8 de la convention du 6 mai 1882 est remplacé par la disposition suivante :
« Les mêmes lettres et numéros sont également peints à l'huile de chaque côté de la grande voile du bateau, immédiatement au-dessus de la dernière bande de ris et de manière à être très visibles ; ils sont peints, sur les voiles blanches *en noir*, sur les voiles noires *en blanc*, et sur les voiles de nuance intermédiaire *en blanc* ou *en noir*, selon que l'autorité supérieure compétente le jugera le plus efficace. »

ART. 2. La date de l'entrée en vigueur de la présente déclaration sera fixée lors du dépôt des ratifications, qui aura lieu à La Haye aussitôt que faire se pourra et de la même manière dont s'est effectué le dépôt des ratifications de la convention du 6 mai 1882.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 1^{er} février 1889, en six exemplaires.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges,

(L. S.) Baron D'ANETHAN.

Le consul général du Danemark,

(L. S.) C.-M. VIRULY.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

(L. S.) HORACE RUMBOLD.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire d'Allemagne,

(L. S.) Baron SAURMA.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française,

(L. S.) LOUIS LEGRAND.

Le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas,

(L. S.) HARTSEN.

PROTOCOLE DE DÉPÔT.

Les soussignés se sont réunis aujourd'hui au ministère des affaires étrangères à La Haye pour procéder à l'examen et au dépôt des actes de ratification

(1) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la déclaration. Séance du 1^{er} mars 1889, p. 107-108. — Rapport. Séance du 11 avril, p. 134.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 mai 1889, p. 1196-1197.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 22 mai 1889, p. 303. — Discussion et adoption. Séance du 23 mai, p. 320.

de la déclaration, signée à La Haye, le 1^{er} février 1889, pour modifier la teneur du § 5 de l'article 8 de la convention du 6 mai 1882, tendant à régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

Les actes de ratifications ont été produits, et ayant, après examen, été trouvés exacts et concordants, ces documents ont été remis au ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas, afin de demeurer déposés dans les archives du département des affaires étrangères à La Haye, ce dépôt devant tenir lieu d'échange des dits actes.

En outre, les soussignés à ce dûment autorisés par leurs gouvernements, sont convenus que la déclaration précitée entrera en vigueur deux mois après la date du présent protocole.

En foi de quoi, les soussignés l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à La Haye, le 21 décembre 1889, en six exemplaires, dont un sera délivré à chacun des gouvernements signataires de la déclaration susmentionnée.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges,

(L. S.) Baron d'ANETHAN.

Le consul général du Danemark,

(L. S.) C.-M. VIRULY.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

(L. S.) HORACE RUMBOLD.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire d'Allemagne,

(L. S.) Baron SAURMA.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française,

(L. S.) LOUIS LEGRAND.

Le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas,

(L. S.) HARTSEN.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERTONT.

452. — 17 DÉCEMBRE 1889. — Arrêté par lequel le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, abroge et remplace par des dispositions nouvelles le règlement organique de l'école industrielle de Marchienne-au-Pont, en date du 3 avril 1875. (Monit. du 18 décembre 1889.)

453. — 17 DÉCEMBRE 1889. — Arrêté royal par lequel un conseil de l'industrie et du travail est institué à Frameries. (Monit. du 18 décembre 1889.)

454. — 17 DÉCEMBRE 1889. — Arrêté royal par lequel un conseil de l'industrie et du travail est institué à Pâturages. (Monit. du 18 décembre 1889.)

455. — 17 DÉCEMBRE 1889. — Arrêté royal par lequel un conseil de l'industrie et du travail est institué à Quaregnon. (Monit. du 18 décembre 1889.)

456. — 17 DÉCEMBRE 1889. — Arrêté royal par lequel un conseil de l'industrie et du travail est institué à Wasmès. (Monit. du 18 décembre 1889.)

457. — 17 DÉCEMBRE 1889. — Arrêté royal par lequel les nouveaux statuts de la société de secours mutuels reconnue dite l'Union nationale, établie à Bruxelles, sont approuvés. (Monit. du 5 janvier 1890.)

458. — 18 DÉCEMBRE 1889. — Arrêté royal. — Wateringue « Het Zennebroek », à Heffen. (Monit. du 22 décembre 1889.)

Léopold II, etc. Vu...;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les propriétés situées dans la vallée de la Senne, sur le territoire de la commune de Heffen, et ayant un intérêt commun à l'exécution de travaux d'assèchement et d'irrigation, sont réunies en association de wateringue, sous le nom de Zennebroek.

ART. 2. La circonscription de cette wateringue est définitivement arrêtée telle qu'elle a été fixée, à titre provisoire, par décision de notre ministre de